



ENERGY

DE FRANCE

Marjolaine Lassalle

PROPOSITION CEE CALORIFUGEAGE

Dispositif de CEE

Le dispositif a été introduit par la loi sur l'énergie du 13/07/2005 (loi POPE), avec pour objectif de réaliser des économies d'énergie dans les secteurs diffus : le bâtiment, la petite et moyenne industrie, l'agriculture ou encore les transports.

Qui sont les obligés aux CEE ?

Les obligés du dispositif CEE sont les acteurs soumis à une obligation d'économies d'énergie. Il s'agit:

- Des fournisseurs d'électricité, de gaz, de fioul domestique, de chaleur et de froid dont les ventes dépassent un seuil minimum ;
- Des distributeurs de carburant dont les ventes dépassent un certain seuil (compagnies pétrolières et entreprises de la grande distribution).

L'obligation globale est répartie entre ces obligés au prorata de leurs ventes d'énergie aux consommateurs finaux.

Comment font-ils ?

Pour respecter cette obligation, trois voies s'offrent aux obligés:

- Ils peuvent tout d'abord inciter les consommateurs à investir dans des équipements économes en énergie et obtenir en échange des CEE ;
- Les obligés peuvent aussi faire appel au marché et y acheter des CEE ;
- Les obligés peuvent investir financièrement dans des programmes éligibles et recevoir en contrepartie des CEE.

Partenariat Vertigo – Total



18 bis Rue Molitor
75016 PARIS

Paris 16^{ème}, le 29 Janvier 2020

DOSSIER ISOLATION D'UN RESEAU HYDRAULIQUE D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET CHAUFFAGE
HORS VOLUME CHAUFFÉ

Madame, Monsieur,

Je vous écrit par la présente, pour confirmer que la société VERTIGO, entité du groupe TOTAL DIRECT ENERGIE, est partenaire de la société de travaux ENERGY DE FRANCE pour valoriser les actions d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (loi POPE) constitue l'un des principaux instruments de maîtrise de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Les travaux, objets du présent document, donneront lieu à une contribution financière de TOTAL DIRECT ENERGIE, versée dans le cadre de son rôle incitatif sous forme de prime remise sur votre devis via son partenaire ENERGY DE FRANCE. Ces travaux seront pris en charge à 100% par les certificats d'économies d'énergie.

Opération non assujettie TVA conformément à la loi ministérielle de l'assemblée Nationale n°86313.

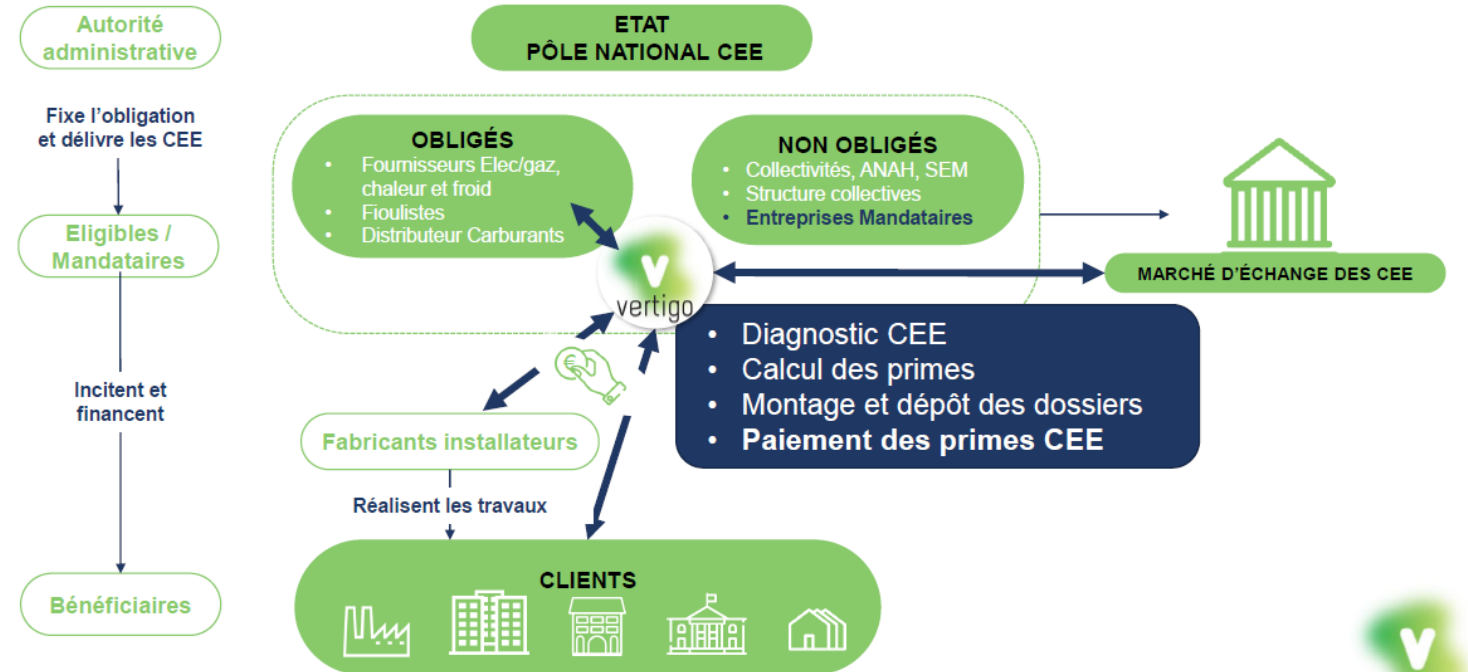
Bien Cordialement,

Benjamin FORGET
Responsable commercial CEE B2B – VERTIGO

➤ 18 bis Rue Molitor – 75016 PARIS

☎ +33(0)6 33 02 39 20

✉ bforget@vertigo.energy



Article L111-10-3

I. Des actions de réduction de la consommation d'énergie finale sont mises en œuvre dans les bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments à usage tertiaire, définis par décret en Conseil d'Etat, existants à la date de publication de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010.

Les actions définies au présent article s'inscrivent en cohérence avec les objectifs fixés par la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement.

Tout bâtiment, partie de bâtiment ou ensemble de bâtiments soumis à l'obligation doit atteindre, pour chacune des années 2030, 2040 et 2050, les objectifs suivants :

1° Soit un niveau de consommation d'énergie finale réduit, respectivement, de 40 %, 50 % et 60 % par rapport à une consommation énergétique de référence qui ne peut être antérieure à 2010 ;

2° Soit un niveau de consommation d'énergie finale fixé en valeur absolue, en fonction de la consommation énergétique des bâtiments nouveaux de leur catégorie.

Les objectifs mentionnés aux 1° et 2° du présent I peuvent être modulés en fonction :

- a) De contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales relatives aux bâtiments concernés ;
- b) D'un changement de l'activité exercée dans ces bâtiments ou du volume de cette activité ;
- c) De coûts manifestement disproportionnés des actions par rapport aux avantages attendus en termes de consommation d'énergie finale.

La chaleur fatale autoconsommée par les bâtiments soumis à obligation peut être déduite de la consommation, contribuant ainsi à atteindre les objectifs.

La consommation d'énergie liée à la recharge de tout véhicule électrique et hybride rechargeable est déduite de la consommation énergétique du bâtiment et ne rentre pas dans la consommation de référence.

II. Les propriétaires des bâtiments ou des parties de bâtiments et, le cas échéant, les preneurs à bail sont soumis à l'obligation prévue au I pour les actions qui relèvent de leurs responsabilités respectives en raison des dispositions contractuelles régissant leurs relations. Ils définissent ensemble les actions destinées à respecter cette obligation et mettent en œuvre les moyens correspondants chacun en ce qui les concerne, en fonction des mêmes dispositions contractuelles.

Chaque partie assure la transmission des consommations d'énergie des bâtiments ou parties de bâtiments la concernant pour assurer le suivi du respect de son obligation.

L'évaluation du respect de l'obligation est annexée, à titre d'information :

- 1° En cas de vente, à la promesse ou au compromis de vente et, à défaut, à l'acte authentique de vente ;
- 2° En cas de location, au contrat de bail.

III. Un décret en Conseil d'Etat détermine :

1° Les catégories de bâtiments soumis à l'obligation prévue au I, en fonction de leur surface et du type d'activité qui y est exercée à titre principal ;

2° Pour chaque catégorie de bâtiments soumis à l'obligation, les conditions de détermination des objectifs de réduction de consommation énergétique finale mentionnés aux 1° et 2° du même I ;

3° Les conditions d'application de la modulation prévue aux a, b et c dudit I ;

4° Les modalités de mise en place d'une plateforme informatique permettant de recueillir et de mettre à disposition des personnes soumises à l'obligation prévue au même I, de manière anonymisée, à compter du 1er janvier 2020, les données de consommation et d'assurer le suivi de la réduction de consommation d'énergie finale, ainsi que les modalités de transmission de ces données ;

5° Les modalités selon lesquelles l'évaluation et le constat du respect de l'obligation de réduction des consommations d'énergie finale, à chacune des échéances de 2030, 2040 et 2050, sont établis ;

6° Les modalités selon lesquelles sont publiés dans chaque bâtiment, partie de bâtiment ou ensemble de bâtiments soumis à l'obligation, par voie d'affichage ou tout autre moyen pertinent, sa consommation d'énergie finale au cours des trois années écoulées, les objectifs passés et le prochain objectif à atteindre ;

7° Les modalités de mise en œuvre d'une procédure de sanction administrative en cas de non-respect de l'obligation prévue aux 1° et 2° du I.

Conformément aux dispositions du II de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions, dans leur rédaction résultant du I dudit article, entrent en vigueur à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat mentionné au III, et au plus tard un an après la promulgation de ladite loi.

Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire a été publié au JO du 25 juillet 2019.

La procédure

1er RDV

MESURE DE VOS SITES

Dès votre aval, nous fixons un premier rendez-vous de métrage. Un technicien se déplace sur vos sites afin de mesurer l'ensemble de vos tuyaux de chaufferie.

Devis

VALIDATION DU DEVIS

Un devis ainsi qu'une attestation de gratuité vous sont transmis. Le devis mentionne le lieu d'intervention, le nombre de mètres linéaires à isoler et le montant du Net à payer de 0,00 Euros. Il suffit de le retourner, signé, cacheté et apposé du nom et de la fonction du signataire.

Seule la signature du devis enclenche la procédure des travaux.

Travaux

REALISATION DES TRAVAUX

Une fois le devis validé, une équipe de techniciens rattachés à notre société est envoyée pour réaliser les travaux de calorifugeage.

Contrôle

VISITE DE CONTROLE

En fin de chantier, un bureau d'étude mandaté COFRAC est en charge d'établir un rapport de conformité qui atteste la longueur des tuyaux isolés par référence d'isolant (précisant : marque, référence, épaisseur, et classe de l'isolant installé – les dates d'installation et le type de contrôle effectué).

Celui-ci délivre un rapport de conformité de calorifugeage (quantité, qualité et résistance thermique).

Nos références

Secteur Public

- ✓ Ministère des Armées
- ✓ Mairies de Semur en Auxois, Ambert, Charny, La Pérouse, Issy-les-Moulineaux, Marcq, Ecquevilly ...
- ✓ CREPS

Hôtellerie

- ✓ Westin Paris Vendôme
- ✓ Groupe Marriott (Charles de Gaulle, Colombes, Saint-Denis...)
- ✓ Renaissance Vendôme
- ✓ Groupe Machefert
- ✓ Groupe Novotel
- ✓ Georges V Paris
- ✓ Mercure (Paris-Vélizy, Val de Fontenay, Rambouillet ...)

Et bien d'autres...

